



LE PRÉFET,  
DIRECTEUR DU CABINET

000675

Monsieur le Contrôleur général,

Le 20 mars 2009, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire le rapport de la visite du local de rétention administrative (LRA) de Reims (Marne) qui a été effectuée le 10 décembre 2008 par deux contrôleurs délégués.

La lecture de ce rapport appelle de ma part les observations suivantes :

Tout d'abord, vous relevez que l'implantation de ce local, sa disposition et l'utilisation des lieux ainsi que l'organisation présentent un certain nombre de lacunes dont certaines sont préjudiciables à la dignité humaine.

Je vous informe que mes services viennent de procéder à un recensement de l'ensemble des locaux permanents de rétention administrative afin d'en dresser un bilan. Ce dernier, une fois établi, me permettra, d'une part, de vérifier leur conformité aux dispositions du CESEDA et, d'autre part, d'en tirer une conclusion de maintien ou de fermeture en fonction de leur localisation ou du coût des investissements à y réaliser. Il est évident que la prise en compte de la dignité des personnes retenues constituera un élément essentiel des décisions qui interviendront sur le devenir de chaque local de rétention recensé.

Pour ce qui est du local de rétention administrative de Reims, le recensement précité m'a, d'ores et déjà, permis de prendre connaissance des éléments suivants. En 2007, le préfet de la Marne avait souhaité que sa capacité d'accueil soit portée à 4 places. Un projet de réaménagement a été élaboré et le coût des travaux à réaliser a été fixé à 130 000 euros. A ce jour, le projet n'a pas été mis en œuvre. Néanmoins, la politique gouvernementale actuelle est davantage orientée sur la construction de centres de rétention que sur la rénovation des locaux existants. Ainsi est-il prévu, en septembre 2009, l'ouverture d'une première tranche de l'un des deux nouveaux CRA du Mesnil-Amelot (77) avec une capacité d'accueil de 60 places.

Monsieur Jean Marie DELARUE  
Contrôleur général  
des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
75019 PARIS

Comme le centre de rétention de Bobigny (93), ce centre n'est distant de la région champenoise, à laquelle il est relié par voie express que d'environ 140 kilomètres, ce qui permet, en mobilisant des escortes policières, de venir y placer des personnes et d'éviter ainsi l'utilisation du LRA de Reims. A ce jour, la décision d'arrêt ou de maintien du fonctionnement du LRA de Reims n'est pas encore arrêtée.

Il reste entendu que je ne manquerai pas de vous rendre destinataire d'une liste actualisée des locaux de rétention administrative permanents, une fois les positions arrêtées.

Après apport des remarques générales ci-dessus, je porte à votre connaissance les précisions suivantes appelées par votre note du 20 mars 2009.

En ce qui concerne le point 1 et votre remarque relative à la méconnaissance des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment de celles des articles L. 553-5 alinéa 2 (point 1.1) et R. 553-8 (point 1.2), je vous indique que le bureau de la rétention administrative, dépendant de la direction de l'immigration, œuvre à la rédaction d'un document-type décrivant les droits des étrangers au cours de la procédure de rétention et d'éloignement ainsi que les conditions de leur exercice. Une traduction de ce document dans les langues couramment utilisées, telles que celles prévues dans l'arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article L. 553-5 du CESEDA, sera effectuée.

Tous les préfets de département, ainsi que les responsables des LRA permanents, en seront rendus destinataires afin qu'il soit mis à disposition des personnes retenues. Je souhaite, par ce biais, rappeler la nécessité de respecter les dispositions législatives et réglementaires tout en concourant à l'harmonisation des pratiques.

Pour ce qui est de l'application des dispositions de l'article R. 553-8 du CESEDA relatives à l'apport de soins par du personnel de santé, il a été relevé qu'au sein du LRA de Reims, il était fait appel au médecin intervenant en garde à vue. Vous dénoncez cette pratique estimant que le rôle du médecin de garde à vue est différent de celui du médecin de rétention.

Pour les centres de rétention administrative, l'accompagnement sanitaire des retenus est organisé par une convention passée entre le préfet territorialement compétent et un établissement public hospitalier local conformément aux dispositions de l'article R. 553-8 du CESEDA. Si cet article s'applique à tout lieu de rétention, les conditions de mise en œuvre ne sont pas les mêmes pour les LRA. Cette différence de traitement s'explique par les difficultés à prévoir dans les LRA une convention d'accompagnement sanitaire similaire à celles existant pour cette prestation dans les CRA. Ces difficultés pratiques procèdent de plusieurs facteurs. Tout d'abord, la brièveté de durée du placement en rétention dans un LRA ne dépasse pas, sauf exception, 48 heures. Ensuite, l'article R. 553-6 du CESEDA n'oblige pas les LRA à disposer d'un local particulier strictement dédié aux consultations et aux soins médicaux contrairement à ce que prévoit l'article R. 553-3 pour les CRA. Enfin, l'occupation des LRA est très fluctuante en nombre de retenus comme en durée de présence. En l'occurrence, le LRA de Reims a accueilli 157 ressortissants étrangers en 2007 et 109 en 2008. Dans ces conditions, il apparaît difficile de passer une convention avec un service hospitalier qui mettrait à disposition du LRA du personnel médical permanent, ce qui générerait une charge budgétaire disproportionnée au regard de la prestation fournie.

Malgré l'absence de convention entre le préfet et l'hôpital, il reste entendu que les retenus placés en LRA bénéficient des soins médicaux qui leur sont nécessaires par la visite de médecins hospitaliers ou libéraux, dont les consultations sont prises en charge par le préfet responsable du LRA concerné sur les crédits du budget opérationnel du programme 303 « immigration et asile ». Il en va de même pour d'éventuels frais d'hospitalisation, d'examen radiologiques, d'analyses ou de

produits pharmaceutiques. Pour ce qui est du fonctionnement du LRA de Reims, je vais rappeler au préfet de la Marne qu'il doit user de cette ligne budgétaire pour rémunérer les professionnels de santé intervenant au LRA. Je lui demanderai, également, de faire rappeler par le responsable du LRA à tout médecin y intervenant qu'il doit se prononcer sur la compatibilité de l'état des retenus avec leur maintien en rétention mais aussi qu'il doit assurer pleinement un accompagnement sanitaire de ceux-ci.

Pour ce qui relève du respect de l'article L. 553-1 du CESEDA (l'article R. 553-2 ne traite que des centres de rétention administrative et non des locaux), il est effectivement prévu la tenue d'un registre mentionnant l'état civil des personnes dans tous les lieux recevant des personnes maintenues au titre de la rétention administrative. En conséquence, je vais demander la tenue d'un registre unique réservé au local de rétention de Reims qui ne tiendra pas compte de la dualité de gestion entre les services de la PAF et ceux de la DDSP.

Je rappellerai aussi que, nonobstant la très grande proximité des services au sein du commissariat de sécurité publique de Reims, il convient d'éviter de faire une confusion entre les locaux de garde à vue et les locaux dédiés à la rétention administrative. Comme vous le faites remarquer, ces deux lieux ne sauraient être interchangeables et les procédures et les droits qui s'attachent à ces deux placements n'ont rien en commun.

Sur le point 3 relatif à des insuffisances matérielles comme le défaut d'affichage de la liste des avocats ou des associations auxquelles il peut être fait appel, j'inviterai le préfet de la Marne à apporter rapidement des réponses concrètes.

S'agissant de votre remarque tendant à ce que les retenus puissent jouir d'un nombre minimal d'activités, comme l'installation d'un téléviseur, je ne manquerai pas de soumettre votre suggestion au préfet de la Marne pour qu'il fasse diligenter une étude de faisabilité si l'existence de ce LRA est maintenue. En tout état de cause, je l'inviterai à mettre, dès à présent, des jeux de sociétés et des magazines à disposition des retenus.

En dernier lieu, vous signalez la tentative d'évasion au cours de laquelle un retenu s'est blessé et vous déplorez qu'aucune mesure n'ait été prise pour le conduire dans un lieu de soins adapté. Vous trouverez, en pièce-jointe, le procès-verbal ayant trait à cette affaire, pour votre information personnelle, et vous relèverez que l'intéressé a bénéficié des soins que son état imposait avec les diligences nécessaires.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

*Bien à vous,*

Pour le Ministre, le Préfet  
Directeur de cabinet



Christian DECHARRIERE